

# GE\_GERICHTE A/3479/2017 vom 23. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3479\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3479_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/3479/2017 du 23 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE A/3479/2017 del 23 gennaio 2018

## Erwägungen

### E. 1

ère Chambre En la cause Madame A \_\_\_\_\_, domiciliée c/o M. B \_\_\_\_\_, à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Yves NIDEGGER recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise rue de Montbrillant 40, GENÈVE intimée EN FAIT 1. Madame A \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1961, divorcée, a déposé une demande d'indemnités de chômage à compter du 1 er décembre 2015. Elle a fait valoir qu'elle avait exercé une activité lucrative à raison de 80% auprès de la C \_\_\_\_\_ (SUISSE) SA à Genève du 1 er janvier 2006 au 30 novembre 2015, date à laquelle son employeur avait résilié son contrat de travail pour raisons économiques. Elle a précisé qu'elle avait effectivement cessé de travailler dès le 31 août 2015, parce qu'elle souffrait d'un burn out. Elle a déclaré être domiciliée à Genève au \_\_\_\_\_, chemin des D \_\_\_\_\_. 2. L'assurée a été mise au bénéfice des indemnités de l'assurance-chômage du 1 er décembre 2015 à octobre 2016, pour un montant total de CHF 48'067.80. 3. Selon les renseignements pris auprès de l'office cantonal de la population le 26 octobre 2016, l'assurée est effectivement domiciliée au \_\_\_\_\_, chemin des D \_\_\_\_\_ depuis le 1 er janvier 2015. Un rapport d'enquête a toutefois été établi le 4 novembre 2016, à la demande du service juridique de l'office cantonal de l'emploi (ci-après OCE) soupçonnant que le domicile de l'assurée pourrait être en France. Entendue par l'inspecteur, l'assurée a expliqué qu'elle avait loué un studio en France au Pas-de-l'Echelle de fin 2014 à juillet 2016, puis à Collonges-sous-Salève, à titre de résidences secondaires. Elle a à cet égard expliqué que « j'y passe mes week-ends et de temps à autre des jours dans la semaine. J'ai loué ces studios afin que nous trouvions, mon fils et moi, une certaine intimité personnelle ». Des pointages ont été effectués au \_\_\_\_\_, chemin des D \_\_\_\_\_. Le 30 octobre 2016, l'ex-mari de l'assurée, habitant un autre appartement à la même adresse, a déclaré que son ex-femme n'habitait plus à cette adresse. Des pointages ont également été effectués les 1 er et 2 novembre à l'adresse du fils de l'assurée, Monsieur B \_\_\_\_\_, au 28, rue Le-Corbusier. Il n'y avait personne. Interrogée, l'assurée a indiqué qu'elle avait passé ces deux jours-là à Collonges-sous-Salève. L'enquêteur a conclu que le domicile principal de l'assurée se situait vraisemblablement à Collonges-sous-Salève. À noter que selon l'extrait Calvin de l'OCP, B \_\_\_\_\_, fils de l'assurée, né en 1984, a pour adresses le \_\_\_\_\_, chemin des D \_\_\_\_\_ du 1 er mars 2014 au 27 novembre 2015, et le \_\_\_\_\_, rue E \_\_\_\_\_, depuis. Il était auparavant domicilié à Veyrier. 4. Par décision du 22 novembre 2016, la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après la caisse) a nié le droit de l'assurée à l'indemnité dès le 1 er décembre 2015, au motif qu'elle n'était pas domiciliée à Genève, et lui a demandé le remboursement de la somme de CHF 48'067.80, représentant les prestations versées à tort du 1 er décembre 2015 au 31 octobre 2016. 5. L'assurée, représentée par Me Yves NIDEGGER, a formé opposition le 19 décembre 2016. Elle rappelle qu'elle a été

domiciliée au \_\_\_\_\_, chemin des D\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2016, puis au \_\_\_\_\_, rue E\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> mars 2016 à ce jour. Elle partage un appartement avec son fils, B\_\_\_\_\_, titulaire du bail, et s'acquitte à cet effet d'un sous-loyer mensuel d'un montant de CHF 1'000.-. Elle précise que si elle loue un studio de 21 m

## **E. 2**

Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

## **E. 3**

Le remboursement de cotisations payées en trop peut être demandé. Le droit s'éteint une année après que le cotisant a eu connaissance de ses paiements trop élevés, mais au plus tard cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle les cotisations ont été payées ». Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 47 al. 1 LAVS, l'obligation de restituer suppose en outre que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). En vertu de l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuves qui ne pouvaient être produits auparavant. L'assureur peut revenir sur les décisions ou sur les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leurs rectifications revêtent une importance notable. En règle générale, l'octroi illégal de prestations est réputé sans nul doute erroné (ATF 126 V 399 consid. 2b/bb). En exigeant la restitution du montant de CHF 48'067.80, par sa décision du 22 novembre 2016, la caisse a agi dans le délai d'un an au sens de l'art. 25 al. 2 LPGA. Quant aux prestations dont le remboursement est réclamé, elle les a versées à l'intéressées dans les cinq années précédentes, de sorte que les conditions formelles posées à la restitution des prestations par l'art. 25 LPGA sont réalisées. Pour le surplus, le montant de la restitution n'est pas contesté et ne paraît pas contestable. 12. Il convient à ce stade de rappeler que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'il le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase LPGA).!>[endif]>![if> Selon l'art. 4 al. 4 OPGA, la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force du présent jugement. 13. Mal fondé, le recours est rejeté.!>[endif]>![if> **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.